

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2005

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°008/ARPTC/2005 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 25 août 2005 attribuant de ressources en fréquences à la société Celtel-Congo pour la transmission par faisceaux hertziens.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,

Vu la Loi-Cadre n° 013/2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 8-e;

Vu la Loi n° 014/2004 du 6 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement son article 3-g ;

Vu le Décret n° 03/001-B du 12 juin 2003 portant nomination des membres du collège de l'autorité de la poste et des télécommunications du Congo ;

Vu la licence des concessions des services publics des télécommunications n° 002/1/DRT/013/GSM-9/99 du 30 septembre 2000 octroyé à la société Celtel-Congo ;

Vu la lettre n° 004/CELTEL/DJ/JA/05/05 du 03 mai 2005 introduite par la société Celtel-Congo relative à l'assignation à son réseau des bandes de fréquences en réserve pour la transmission par faisceaux hertziens ;

Vu la procès verbal de la séance de travail tenue entre les experts de l'ARPTC et de la société Celtel-Congo du 24 août 2005 à l'issue de laquelle il a été précisé que les bandes susdites ne sont pas destinées à être en réserve mais à être exploitées ;

Après en avoir délibéré, le 25 août 2005 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les plages de fréquences ci-dessous sont assignées à la société Celtel-Congo pour la transmission par faisceaux hertziens dans la bande de 7 GHz conformément à l'annexe 3 de la recommandation UIT-RF.358-8/2005 ;

Il s'agit de :

Canal	Fréquence Inférieure (MHz)	Fréquence Supérieure (MHz)
1	7.457,00	7.625,00
2	7.485,00	7.653,00

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société Celtel-Congo paye pour le compte du Trésor Public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences.

Article 4 :

Le Directeur des Télécommunications de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Celtel-Congo et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo .

Fait à Kinshasa, le 25 août 2005

Les membres du Collège :

1. Louis Kaziba Muloko
2. Stopol Mboma Mukiku
3. David Mewa Mwanga
4. Jeanne d'Arc Kayembe Inabanza
5. Tshizanga Mutshipangu